

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

Procès-verbal

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 06 juillet 2023
- Compte rendu des délégations du Conseil au Maire
- **2023-85 FINANCES** : Reversement des droits de place
- **2023-86 FINANCES** : Régularisations amortissements 2020 et 2022 du bien n° 2019-00526
- **2023-87 FINANCES** : Décision modificative n° 2023-02 – Budget annexe Cuisine centrale
- **2023-88 FINANCES** : Admission en non-valeur et créances éteintes
- **2023-89 FINANCES** : Contribution des communes de résidence des enfants fréquentant le dispositif U.L.I.S de Bouloc
- **2023-90 FINANCES** : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les vieilles mécaniques »
- **2023-91 DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIÉE** : Gestion et exploitation du service de fourrière des véhicules
- **2023-92 DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIÉE** : Approbation d'une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de fourrière des véhicules
- **2023-93 DOMAINE** : Dénomination de la voirie du lotissement communal situé rue Privat
- **2023-94 DOMAINE** : Dénomination du rond-point situé aux Portes de Bessières
- **2023-95 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** : Approbation d'une convention d'adhésion à la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et la lutte contre la cabanisation en Haute-Garonne
- **2023-96 RÉSEAU** : Approbation d'une convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle section A n° 919
- **2023-97 INTERCOMMUNALITÉ** : Modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Val' Aïgo
- **2023-98 AREC OCCITANIE** : Modification des statuts et de l'objet social
- **2023-99 RESSOURCES HUMAINES** : Modification du tableau des effectifs permanents
- **2023-100 RESSOURCES HUMAINES** : Recours aux contrats de vacation
- **2023-101 AFFAIRES GÉNÉRALES** : Attribution de la protection fonctionnelle à deux agents de la Police municipale
- **2023-102 ENFANCE / JEUNESSE** : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal des Jeunes (CMJ)
- **2023-103 ENFANCE / JEUNESSE** : Modification du règlement navette Collège Adrienne-Bolland/PAAJ
- **2023-104 ENFANCE / JEUNESSE** : Service « espace devoirs » - Approbation d'un règlement
- **2023-105 ASSOCIATIONS** : Organisation d'une course pédestre pour la lutte contre le cancer du sein – Approbation des documents

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Madame Christel RIVIERE – Monsieur Aâli HAMDANI – Madame Carole LAVAL – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Françoise OLIVE – Monsieur Anthony BLOYET – Madame Alexia SANCHEZ – Monsieur Julien COLOMBIES, adjoint(e)s au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Madame Souad ASMA – Monsieur Bernard BERINGUIER – Madame Sylvie BUIGUES – Monsieur Alexandre CHATAIGNER – Monsieur Gérard CIBRAY – Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Monsieur Pierre ESTRISPEAU – Monsieur Michel FALCONNET – Madame Nathalie HERRANZ – Madame Marie-Line LALMI – Madame Mylène MONCERET – Monsieur Benoît MUNOZ – Madame Marie-Hélène PEREZ – Madame Emilie PEZET, conseillers(ères) municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth CORDEIRO à Madame Marie-Hélène PEREZ – Monsieur Benjamin HUC à Monsieur Pierre ESTRISPEAU.

Absent excusé :

Monsieur Jérôme BRIÈRE

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BONNAFOUS.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, Cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 24
- Nombre de conseillers représentés : 2

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

Madame Sylvie BUIGUES et Monsieur Bernard BERINGUIER entrent en séance au cours de l'appel.

Adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 06 juillet 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 26	Abstentions : 6*	Exprimés : 20	Pour : 17	Contre : 3**
--------------	------------------	---------------	-----------	--------------

*Mme Souad ASMA ; Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Ludovic DARENGOSSE ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET.

** Mme Elisabeth CORDEIRO ; Mme Mylène MONCERET ; Mme Marie-Hélène PEREZ.

Le procès-verbal de la séance en date du jeudi 06 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ARRÊTE** le procès-verbal de la séance en date du jeudi 06 juillet 2023 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à son représentant(e) pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Madame Emilie PEZET indique que le jour du conseil municipal se tenait également un conseil communautaire et qu'elle n'est pas satisfaite que ces deux séances soient programmées le même jour. Elle s'abstiendra de voter ce point car elle n'a pas assisté au conseil municipal.

Madame Marie-Hélène PEREZ n'approuve pas ce procès-verbal car son communiqué n'a pas été joint.

Information sur les décisions du Maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020, lui accordant la délégation dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la présente délibération.

- Décision n° 2023-11 en date du 21 août 2023 portant tarifs des ALAE, ALSH, restauration scolaire et séjours pour l'année 2023-2024 ;
- Décision n° 2023-12 en date du 04 septembre 2023 portant tarifs des inscriptions pour la course « La Sein'gulière » du 14 octobre 2023 ;
- Décision n° 2023-13 en date du 05 septembre 2023 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'achat d'une thermoscelleuse pour la Cuisine centrale ;

- Décision n° 2023-14 en date du 05 septembre 2023 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'achat d'un tapis pour la salle d'escalade ;
- Décision n° 2023-15 en date du 05 septembre 2023 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'achat d'un camion polybenne pour les services techniques ;
- Décision n° 2023-16 en date du 05 septembre 2023 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la création d'une Maison de santé pluridisciplinaires ;
- Décision n° 2023-17 en date du 21 septembre 2023 portant désignation de Maître Hélène SIMON-GRASSA pour assister et défendre les intérêts d'un agent municipal ;
- Décision n° 2023-18 en date du 22 septembre 2023 portant mise à disposition à destination d'une association de la salle de cinéma « Ticky Holgado » ;
- Décision n° 2023-19 en date du 26 septembre 2023 portant décision rectificative des tarifs des repas fabriqués par la Cuisine centrale
- Décision n° 2023-20 en date du 03 octobre 2023 portant tarifs pratiqués par la régie de recettes n° 65019 « Spectacles ».

Débat :

Monsieur Ludovic DARENGOSSE demande des informations par rapport au coût de la thermocelleuse et les subventions attendues. Monsieur le Maire répond que c'est un investissement de 21 196,98 € HT et détaille le plan de financement.

Madame Emilie PEZET souhaite que Monsieur le Maire lise chaque décision pour le public. Monsieur le Maire rappelle que ces décisions sont publiées sur le site internet et accessible à tous. Il propose de détailler rapidement chacune d'elles plutôt que de les lire.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE demande si l'acquisition d'un tapis pour la salle d'escalade reste la propriété de la commune. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, au même titre que les autres équipements de salles communales.

Madame Emilie PEZET demande le prix du tapis. Monsieur le Maire indique que la pose et la fourniture s'élèvent à 24 990, 50 € et détaille le plan de financement.

Monsieur le Maire craint qu'une erreur se soit glissée dans le plan de financement du camion polybenne. La décision sera regardée avec attention par les services.

Madame Emilie PEZET demande à quelle association est mis à disposition la salle « Ticky Holgado ». Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'association « La compagnie du morse ».

2023-85 FINANCES : Reversement des droits de place

Rapporteur : Madame Christel RIVIERE

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Christel RIVIERE, 1^{ère} adjointe, énonce au Conseil municipal que, dans le cadre de l'organisation de manifestations par des associations, la commune de Bessières perçoit les droits de place et doit reverser ces recettes à l'association organisatrice.

Ainsi, le budget principal de la commune a encaissé les recettes suivantes pour le compte des associations indiquées et reversera à ces dernières le montant perçu :

- 100 € pour l'association « Trait d'Union » (Kermesse du 30 juin 2023) ;
- 1 160 € pour l'association « Bessières en fêtes » (Bessières fête la rentrée le samedi 26 août 2023) ;
- 1 365 € pour l'association « Les Phénix » (Vide grenier du 03 septembre 2023) ;
- 1 760 € pour l'association « Bessières en fêtes » (Vide grenier du 17 septembre 2023).

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 1^{ère} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR
DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **DONNE** son accord pour le reversement des droits de place ci-dessus exposés ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à son représentant(e) pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Monsieur Bernard BERINGUIER demande si les 1 760 € correspondent aux reversements des droits de places des emplacements des forains. Madame Christel RIVIERE confirme cela.

Monsieur Bernard BERINGUIER demande si l'association « Bessières en fête » a fait une demande de subvention exceptionnelle pour un événement qui a subi les aléas de la météo. Madame Christel RIVIERE indique qu'un rendez-vous avec l'association est prévu.

2023-86 FINANCES : Régularisations amortissements 2020 et 2022 du bien n° 2019-00526

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que l'article n° L2321-2 27 du Code général des collectivités territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Dans le cadre de la cession de la pompe immergée à MODERN' IRRIGATION 82 (bien n° 2019-00526), il a été constaté par la comptable un défaut d'amortissement sur les exercices antérieurs, qu'il convient de corriger. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Le compte 28128 (amortissements des Autres agencements et aménagements de terrains) est crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le tome II – titre 3 – chapitre 6 de l'instruction M14*

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget de la commune d'un montant de 1 000 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les amortissements antérieurs du bien n° 2019-00526 sur le compte 28128 ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-87 FINANCES : Décision modificative n° 2023-02 – Budget annexe Cuisine centrale

Rapporteur : Madame Nathalie HERRANZ

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 5	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

**Mme Souad ASMA ; Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET.*

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Nathalie HERRANZ, 5^{ème} conseillère déléguée, rappelle au Conseil municipal que l'inflation a un impact important sur les dépenses de la Cuisine centrale.

Madame HERRANZ propose le virement de crédit suivant :

FONCTIONNEMENT

Sens	Article	DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>Opérations réelles</i>						
D	60623	alimentation		65 000,00 €		
R	7018	autres ventes de produits finis				65 000,00 €
Sous-total opérations réelles			0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	65 000,00 €

<i>Opérations d'ordre</i>			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Sous-total opérations d'ordre			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	65 000,00 €
--	--	--	---------------	--------------------	---------------	--------------------

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 5^{ème} CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2023-02 du budget annexe de la Cuisine centrale, telle que présentée ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Madame Emilie PEZET reconnaît le contexte inflationniste, mais ne connaissant pas les critères qui ont mené à ce choix, son groupe s'abstiendra.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE demande si l'article 60623 correspond bien à l'augmentation des prix des denrées et demande si la somme est compensée par la décision d'augmentation des tarifs des repas.

Madame Nathalie HERRANZ indique que c'est une prévision pour couvrir la production de repas de l'année.

Pour répondre à Madame Emilie PEZET, Monsieur le Maire répond que les critères sont le fait de maintenir la qualité des repas produits et il salue le travail des agents qui font l'effort d'optimiser les charges. Il ajoute que la question de révision des tarifs ne doit pas faire porter une charge trop lourde aux usagers.

Madame Alexia SANCHEZ complète, en rappelant que les révisions tarifaires sont minimales chaque année.

Monsieur le Maire termine en indiquant que c'est une opération d'équilibre budgétaire.

2023-88 FINANCES : Admission en non-valeur et créances éteintes

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 3 861.75 € sur la période 2015-2022, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 749.51 € pour le budget principal de la Ville. Soit un total de 4 611.26 €.

En conséquence, le Maire propose :

► D'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

- Article 6541 - Créances admises en non-valeur 3 861.75 € ;
- Article 6542 - Créances éteintes 749.51 €.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des dettes présentées dans la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-89 FINANCES : Contribution des communes de résidence des enfants fréquentant le dispositif U.L.I.S de Bouloc

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

ADOPTE

Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 7^{ème} adjointe, énonce au Conseil municipal que des élèves de Bessières sont scolarisés chaque année dans des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) qui constituent un dispositif offrant aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permettant la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation. Ces classes proposant le dispositif ULIS sont situées dans les communes autour de Bessières.

Madame SANCHEZ rappelle que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence : il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles de la commune d'accueil ; sont exclues les dépenses relatives aux activités périscolaires.

La commune de Bouloc sollicite donc pour l'année 2022-2023, la participation aux frais inhérents à la scolarité d'un élève scolarisé dans la commune de Bouloc, pour un montant de 1 189,38 €, conformément au principe de calcul figurant en annexe de la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 7^{ème} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-8 ;

- **APPROUVE** le versement à la commune de Bouloc de la somme de 1 189,38 € correspondante à la participation financière de la commune des charges de fonctionnement pour l'accueil d'un enfant de Bessières dans une classe proposant le dispositif U.L.I.S dans la commune de Bouloc, pour l'année 2022-2023;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'un erratum a été envoyé par la commune de Bouloc et a été transmis aux conseillers municipaux. Il s'agit de l'année 2022-2023 et non pas de l'année 2021-2022.

2023-90 FINANCES : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les vieilles mécaniques »

Rapporteur : Madame Carole LAVAL

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Carole LAVAL, 3^{ème} adjointe, énonce au Conseil municipal que l'association « Les vieilles mécaniques » a formulé une demande de subvention auprès de la mairie lors de l'évènement « Les 230 ans du marché » le 08 mai dernier. En effet, l'association avait fourni quatre anciens tracteurs, une lieuse, trois anciennes voitures et différents outils.

Madame la 3^{ème} adjointe propose d'attribuer une subvention exceptionnelle à ladite association pour un montant de 200 €.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 3^{ème} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **DONNE** son accord pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'association « Les vieilles mécaniques » dans le cadre de leur participation à l'évènement « 230 ans du marché » qui a eu lieu le 08 mai 2023 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à son représentant(e) pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-91 DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIÉE : Gestion et exploitation du service de fourrière des véhicules

Rapporteur : Monsieur Michel FALCONNET

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Michel FALCONNET, 2^{ème} conseiller délégué, indique à l'assemblée qu'il s'agit de se prononcer sur le mode de gestion et d'exploitation du service de fourrière des véhicules.

Il est proposé de mettre en place une Délégation de Service Public simplifiée, afin d'en confier la gestion à un prestataire extérieur, et notamment :

- L'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 ;
- Le recours à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds ;
- La tenue en permanence d'un tableau de bord des activités de la fourrière ;
- L'information de la commune sur le déroulement de la convention ;

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 2^{ème} CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET APRÈS EN
AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la mise en place d'une Délégation de Service Public simplifiée pour la gestion et l'exploitation du service de fourrière des véhicules telle que présentée supra ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-92 DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIÉE : Approbation d'une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de fourrière des véhicules

Rapporteur : Monsieur Michel FALCONNET

ADOPTE

Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Michel FALCONNET, 2^{ème} conseiller délégué, énonce, qu'après avoir approuvé le principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de fourrière des véhicules, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention de délégation du service public des fourrières automobiles établie entre la commune et la SARL Gomez Société Nouvelle.

Monsieur le rapporteur énonce que la convention est annexée à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 2^{ème} CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET APRÈS EN
AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la convention de délégation du service public des fourrières automobiles entre la commune et la SARL Gomez Société Nouvelle, annexée à la présente délibération qui prendra effet à compter du 28 janvier 2024 ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-93 DOMAINE : Dénomination de la voirie du lotissement communal situé rue Privat

Rapporteur : Madame Françoise OLIVE

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Françoise OLIVE, 5ème adjointe, rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la Poste, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Madame la 5ème adjointe soumet à l'assemblée la proposition de dénommé la voirie du lotissement « impasse Jean-Baptiste Bousquet » en hommage à Monsieur Jean-Baptiste Bousquet qui a cédé à la commune le bâtiment abritant l'ancien hospice Sainte-Cécile à l'époque situé boulevard du Tarn.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 5^{ème} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VALIDE** la proposition de dénomination de la rue du lotissement « impasse Jean-Baptiste Bousquet » ;
- **INFORME** l'ensemble des services concernés par cette dénomination de rue ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Madame Emilie PEZET demande quelles ont été les modalités d'attribution de ce nom et demande des informations par rapport à la vente des lots du lotissement.

Monsieur le Maire répond qu'il était initialement projeté de proposer de faire dénommer cette rue par le Conseil municipal des jeunes. Cependant, le Conseil municipal des Jeunes est en pleine réélection. Lors de l'événement des 10 ans de Cécile Bousquet, les résidents et la direction ont demandé à Monsieur le Maire de mettre à l'hommage Monsieur Jean-Baptiste Bousquet, et rappelle son histoire. Il a décidé d'accéder à cette demande en la soumettant au Conseil Municipal souverain pour cette décision.

Concernant l'attribution des lots du lotissement, Monsieur le Maire poursuit en indiquant que le règlement d'attribution du lotissement a été créé afin d'être équitable et juste envers les candidatures et d'assurer un choix impartial. Il n'y a pas eu de dossiers déposés dans le cadre de cette procédure et rappelle le contexte complexe pour les investisseurs. Il ajoute qu'il est prévu dans le règlement, qu'en cas d'infructuosité de la procédure, la vente pourra se faire en direct, plus facilitante pour les intéressés.

Madame Françoise OLIVE termine en indiquant que les boucliers de cette procédure pouvant mettre des freins ont été levés, les terrains ont été mis sur un site d'annonces et seront en suivant ouverts aux agences immobilières du territoire. Il y a déjà des prises de contact par les demandeurs.

2023-94 DOMAINE : Dénomination du rond-point situé aux Portes de Bessières

Rapporteur : Madame Françoise OLIVE

ADOPTE

Votants : 26	Abstentions : 4*	Exprimés : 22	Pour : 22	Contre : 0
--------------	------------------	---------------	-----------	------------

**Mme Elisabeth CORDEIRO ; Mr Ludovic DARENGOSSE ; Mme Mylène MONCERET ; Mme Marie-Hélène PEREZ*

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Françoise OLIVE, 5^{ème} adjointe, propose au Conseil municipal de dénommer le rond-point situé en entrée de ville, entre la route départementale n° 630, la route de Montjoire et la zone commerciale des Portes de Bessières, « Rond-point Gilbert Solignac ».

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 5^{ème} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la dénomination du rond-point situé en entrée de ville, entre la route départementale 630, la route de Montjoire et la zone commerciale Les Portes de Bessières, « Rond-point Gilbert Solignac » ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Madame Mylène MONCERET demande quelles sont les motivations à choisir ce nom. Monsieur le Maire répond qu'il souhaite mettre à l'honneur ceux qui ont œuvré pour Bessières.

Il rappelle l'histoire de Monsieur SOLIGNAC et son investissement en tant qu'élu et également dans le milieu associatif.

Madame Emilie PEZET demande s'il y a eu d'autres options possibles. Elle considère qu'on peut rendre hommage à des défunts mais également des personnes vivantes comme Monsieur Jean-Luc RAYSSEGUIER. Elle demande si cette décision est collégiale.

Monsieur le Maire répond que le Conseil municipal est souverain. Il rappelle que c'est une volonté de rendre hommage aux personnes qui ont œuvré pour la ville, défunt ou en vie. Il pense par exemple à Monsieur André LAUZERAL, Monsieur Jean-Paul SEGELA, tout comme Monsieur Jean-Luc RAYSSEGUIER.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE s'abstiendra car il ne voit pas l'intérêt de dénommer un rond-point.

2023-95 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : Approbation d'une convention d'adhésion à la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et la lutte contre la cabanisation en Haute-Garonne
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que la « cabanisation » consiste en l'implantation sans autorisation de constructions ou d'installations diverses occupées épisodiquement ou de façon permanente, dans des zones inconstructibles, agricoles ou naturelles et le plus souvent en zone à risque inondation ou feux de forêt.

Le département de la Haute-Garonne est confronté à un phénomène croissant de cabanisation à savoir l'implantation, sans autorisation, de constructions ou d'installations diverses telles que baraques, caravanes, structures de loisirs, etc...

Lutter contre la cabanisation participe à la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques : protection des populations (notamment vis-à-vis des risques naturels), intégration sociale, hygiène et salubrité, protection des paysages et de l'environnement, préservation des terres agricoles, préservation de l'image « nature » du département avec des enjeux touristiques et financiers.

Dans ce contexte, la charte pour la lutte contre la cabanisation matérialise l'engagement des différents partenaires et vise à donner plus de moyens aux communes pour agir contre ces installations illicites. En lien avec l'Association des maires de France de la Haute-Garonne (AMF 31), les maires du département ont été invités à adhérer à la charte.

L'État coordonne l'action des différents partenaires de la charte pour impulser cette coordination. Pour concrétiser les engagements pris dans la charte, deux instances de pilotage et de suivi opérationnel sont constituées :

- Un Comité de pilotage, présidé par Monsieur le Préfet, se réunit au moins une fois par an pour dresser le bilan annuel des actions menées et fixer les grandes orientations de l'année suivante ;
- Un Comité technique composé de la Préfecture et des services de l'État, du Procureur de la République et au cas par cas des maires des communes concernées par les actions engagées et les autres signataires de la présente charte. Il se réunit tous les trimestres.

Monsieur le Maire énonce que la convention et la charte sont annexées à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DÉCIDE** de s'engager en faveur de la mobilisation et de la coordination dans le cadre de la lutte contre la cabanisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et la lutte contre la cabanisation en Haute-Garonne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite charte ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Madame Emilie PEZET demande à Monsieur le Maire s'il a connaissance de ce type d'installation illégale. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Madame Emilie PEZET demande les lieux concernés. Monsieur le Maire répond ne pas pouvoir divulguer de telles informations en conseil municipal.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE et Madame Mylène MONCERET demandent l'évolution d'un dossier qu'ils suivaient lorsqu'ils étaient tous deux adjoints. Monsieur le Maire répond qu'il ne peut rendre public ces informations, il répond que le processus est long et qu'il y a plusieurs intervenants.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE regrette que parfois on s'attarde sur de « petites choses » qui ennuient le citoyen lambda. Monsieur le Maire répond que cette délibération n'est effectivement pas de ce niveau-là. Bien souvent il suffit de faire des régularisations sur « ces petites choses ». Là il s'agit de grosses infractions, avec déboisements et dessouchages.

Madame Marie-Hélène PEREZ considère que la réglementation en matière de hauteur de clôtures n'est pas appliquée.

Monsieur le Maire indique que c'est au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis 2019, que les dossiers de demandes d'urbanisme sont examinés par le biais du service instructeur de la Communauté de Communes Val'Aïgo, il assura la cohérence des dossiers d'urbanisme déposés. Après construction, le demandeur doit faire une demande d'attestation d'achèvement de travaux. C'est à ce moment-là que peuvent naître des contentieux.

Madame Marie-Hélène PEREZ considère que c'est à la Police municipale de détecter les clôtures non conformes.

Monsieur le Maire termine en indiquant que le dispositif de charte permet d'enrayer une partie des infractions.

2023-96 RÉSEAU : Approbation d'une convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle section A n° 919

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 6^{ème} adjoint, énonce au Conseil municipal qu'il convient de consentir à la société ENEDIS des droits de servitude sur la parcelle cadastrée section A n° 919, lieu-dit « La Ribo ».

Monsieur le rapporteur énonce que la convention de servitudes avec ENEDIS est annexée à la présente délibération accompagnée des plans du projet.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 6^{ème} ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la convention de servitudes avec ENEDIS, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-97 INTERCOMMUNALITÉ : Modifications apportées statuts de la communauté de communes Val' Aïgo

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 9**	Contre : 17*

**Mme Souad ASMA ; Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mme Elisabeth CORDEIRO ; Mr Ludovic DARENGOSSE ; Mme Mylène MONCERET ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Marie-Hélène PEREZ ; Mme Emilie PEZET.*

***Mr le Maire ; Mme Christel RIVIERE ; Mr Aïli HAMDANI ; Mme Carole LAVAL ; Mr Frédéric BONNAFOUS ; Mme Françoise OLIVE ; Mr Anthony BLOYET ; Mme Alexia SANCHEZ ; Mr Julien COLOMBIES ; Mme Véronique*

ANDREU ; Mr Alexandre CHATAIGNER ; Mr Gérard CIBRAY ; Mr Pierre ESTRISPEAU ; Mr Michel FALCONNET ; Mme Nathalie HERRANZ ; Mr Benjamin HUC ; Mme Marie-Line LALMI.

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu'une modification des statuts communautaires a été votée en séance du conseil communautaire le 17 juillet 2023 et qu'il est demandé aux communes membres d'approuver cette modification par délibération concordante.

Monsieur le Maire énonce que les modifications portent sur les points suivants :

- Gestion et entretien des espaces verts : suppression du fleurissement en pleine terre et entretien des cimetières.
- Les mutualisations avec les communes membres.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **REJETE** les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes Val' Aïgo décrites en annexe ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que les élus majoritaires qui siègent à la Communauté de communes Val' Aïgo avaient voté contre ce point en conseil communautaire.

Madame Emilie PEZET considère que la reprise de la compétence piscine par la commune a allégé le budget communautaire. Elle dit que ces propos sont ironiques mais s'inquiète cependant des charges afférentes à la piscine qui vont peser sur le budget communal.

Madame Marie-Hélène PEREZ informe que l'origine de cette rétrocession de compétence est dû au fait que les communes ne sont pas d'accord sur la gestion de l'entretien du cimetière et le recours au zéro phyto, et que la communauté de communes reversera à chaque commune ce qu'elle payait pour chacune d'elle, avant le zéro phyto.

Monsieur le Maire considère que cette compétence intercommunale est renvoyée à l'obligation des communes. Il explique que le passage au zéro phyto va représenter une charge plus lourde pour les communes mais qu'elle ne sera compensée par la communauté de communes qu'à hauteur du prix du phyto soit moins que ce que cela coûtera réellement aux communes.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE déclare que la politique de la ville est celle de récupérer toutes les compétences communautaires.

Monsieur le Maire répond que la politique de la ville est que le service public soit rendu à hauteur de ce qu'il doit être. Il reprend le point de la compétence piscine municipale et ajoute que le service n'était pas rendu.

Il poursuit en indiquant l'état désastreux des cimetières et le fait que les agents de la commune se sont chargés du nettoyage. La décision est déjà en action avant même le vote : les cimetières de Bessières non sont pas entretenus. Les compétences communautaires

devaient le rester, encore faut-il que la communauté de communes fonctionne, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Monsieur Bernard BERINGUIER indique que le jour de ce conseil communautaire Monsieur le Maire, Cédric MAUREL n'était pas présent.

Monsieur le Maire indique que lorsqu'il n'est pas présent, il donne pouvoir et ses décisions de vote.

Madame Emilie PEZET indique lire dans la presse que Monsieur le Maire souhaite un apaisement. Elle demande donc si les propos tenus tendent à apaiser la situation en jetant le discrédit sur la gestion de la communauté de communes.

Monsieur le Maire répète que sa porte est toujours ouverte et propose de discuter et coopérer pour tirer un territoire vers le haut. Ce n'est pas attiser le feu que de dire qu'il y a des dysfonctionnements, c'est du factuel.

Madame Emilie PEZET déclare que Monsieur le Maire a travaillé pour la communauté pendant deux années.

Monsieur le Maire indique qu'il ne peut pas être associé à ce qui se passe, qu'il n'est pas convié au bureau et les conférences des maires qui devaient se tenir n'ont pas lieu.

Il indique que le mal de la communauté de communes doit être traité. Plusieurs courriers de relances ont été envoyés pour indiquer que le service n'est pas rendu. Il souhaite que le service public soit rendu.

Madame Emilie PEZET considère que Monsieur le Maire et ses élus sont isolés en Conseil communautaire et s'opposent de manière frontale. Elle se dit, pour sa part constructive au côté du Conseil municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'oppose pas à tout au contraire et qu'il tient à expliquer chacun de ses votes « contre ».

2023-98 AREC OCCITANIE : Modification des statuts et de l'objet social

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 6^{ème} adjoint, énonce au Conseil municipal qu'il convient d'approuver la modification des statuts et de l'objet social de la SPL AREC Occitanie, telle que mentionnée en annexe de la délibération.

Considérant que la commune de Bessières est actionnaire de la SPL AREC ;
Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les Statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires ;

Considérant que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil municipal ;

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 6^{ème} ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;
Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;
Vu la délibération n° 2021-101 du 29 septembre 2021 du Conseil municipal de la commune de Bessières relative à l'adhésion de la commune à la SPL AREC ;
Vu la délibération n° 2022-59 en date du 1er juin 2022 portant approbation de la modification des statuts ;
Vu la délibération n° 2022-94 en date du 21 septembre 2022 portant approbation du rapport d'activité 2021 ;
Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;
Vu le projet de statuts modifiés ;*

- **APPROUVE** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-99 RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs permanents

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée des modifications qu'il y a lieu d'apporter au tableau des effectifs permanents par l'ouverture de postes nécessaires à de nouveaux besoins afférents à certains services. Ces ouvertures pourront également bénéficier à l'évolution de carrière des agents de la collectivité.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filières	Cat.	Grades	Durées hebdo	Emplois actuels	Modifications	Emplois au 11/10/2023
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	35	1		1
ADMINISTRATIVE	A	Attaché territorial principal	35	1		1
ADMINISTRATIVE	A	Attaché territorial	35	3		3
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	2		2
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur territorial	35	3		3
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	6		6
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	7		7
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial	35	6		6
CULTURELLE	C	Adjoint territorial du patrimoine	28	1		1
CULTURELLE	C	Adjoint territorial du patrimoine	35	1		1
ANIMATION	B	Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1
ANIMATION	B	Animateur territorial	35	4		4
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	30	6		6
Filières	Cat.	Grades	Durées hebdo	Emplois actuels	Modifications	Emplois au 11/10/2023

ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	25	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	32	3		3
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	35	10		10
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	C	Brigadier-Chef Principal de police municipale	35	2	1	3
POLICE MUNICIPALE	C	Gardien-Brigadier de police municipale	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	C	Garde Champêtre Chef principal	35	1		1
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	35	1		1
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35	2		2
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	30	1		1
SPORTIVE	B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	35	1		1
SPORTIVE	B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1
SPORTIVE	C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal	35	1		1
TECHNIQUE	B	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	0	1	1
TECHNIQUE	B	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1

Filières	Cat.	Grades	Durées hebdo	Emplois actuels	Modifications	Emplois au 11/10/2023
TECHNIQUE	B	Technicien territorial	35	1		1
TECHNIQUE	C	Agent de maîtrise territorial principal	35	2		2
TECHNIQUE	C	Agent de maîtrise territorial	35	3		3
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	4		4
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	3		3
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial	35	24		24
TOTAL				110	2	112

À l'exception de la filière Police Municipale et de l'emploi de directeur général des services, et à titre dérogatoire par rapport aux candidatures de fonctionnaires (Art. L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique), un contractuel peut être recruté sur ces postes si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Débat :

Madame Marie-Hélène PEREZ demande où en est la procédure disciplinaire à l'encontre de Madame l'ancienne responsable financière. Monsieur le Maire indique que ce n'est pas d'ordre public.

Madame Marie-Hélène PEREZ demande si elle est remplacée et si oui par un agent de quel grade.

Monsieur le Maire répond qu'il y a une embauche d'un contractuel de catégorie B.

Madame Marie-Hélène PEREZ note qu'un agent de catégorie C est remplacé par un agent de catégorie B et indique que cela va coûter plus cher à la commune. Monsieur le Maire indique que c'est inscrit dans l'enveloppe votée au budget.

Madame Emilie PEZET demande si la procédure de publicité a été respectée. Monsieur le Maire confirme.

Madame Marie-Hélène PEREZ demande si cette personne a déjà travaillé dans la commune. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Madame Marie-Hélène PEREZ considère donc que c'est « un ami ».

Madame Emilie PEZET demande si les postes ont été ouverts pour des « amis » comme disait Madame Marie-Hélène PEREZ.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de recrutement classique et déplore cette démarche de vouloir faire passer de fausses informations. Il indique qu'une commune est une entreprise, dans laquelle il y a des arrivées et des départs.

Madame Emilie PEZET considère qu'une mairie n'est pas une entreprise, c'est un service public.

Monsieur le Maire sait que le cheval de bataille de Madame Emilie PEZET est la santé et la sécurité des agents. Il la rassure sur ce point et se réjouit que, contrairement à d'autres communes aux alentours, il n'y a pas de poste vacant. Les entretiens ont lieu, la sélection s'effectue en fonction des compétences des candidats. Monsieur le Maire indique que c'est au moment où vous votez le budget que vous actez la masse salariale nécessaire au fonctionnement de la commune.

Madame Emilie PEZET indique ne pas avoir voté le budget et remet en question le fait que tous les agents aillent bien, compte tenu de la cinquantaine de départs qu'elle estime sans pour autant connaître le nombre précisément.

Monsieur Anthony BLOYET se demande pourquoi Madame Emilie PEZET annonce des chiffres alors qu'elle indique ne pas les connaître.

Madame Emilie PEZET répond que les informations qu'elle détient ne sont pas précises. Elle ajoute qu'en 2020, la commune comptait 90 agents et maintenant 112. Elle se demande ce qui justifie le nombre de recrutements. Elle les compare à d'autres communes.

Monsieur le Maire indique que ces chiffres sont faux, et que la comparaison n'est pas faisable. Bessières, ville de 4 200 habitants est une commune qui rayonne sur un territoire bien plus vaste. Il ajoute que la commune fonctionne comme une ville de près de 10 000 habitants de par ses services et équipements.

Il ajoute que le service rendu est élevé. 50 % des effectifs est dédié à l'animation et l'enfance. Il évoque également la masse salariale liée aux agents de propreté et celle nécessaire pour compenser les actions qui ne sont pas prises en charge par la communauté de communes, en donnant l'exemple de l'entretien des cimetières. La volonté de la commune est de dynamiser le service public et d'optimiser le fonctionnement pour rendre un service public encore meilleur.

Monsieur Bernard BERINGUIER constate qu'il y a 06 agents de Police municipale dans le tableau.

Monsieur Michel FALCONNET indique qu'il y a eu un remplacement suite à un départ.

Monsieur le Maire indique que la politique reste à 05 effectifs pour le service de la Police municipale et précise que dans le tableau il est mentionné les postes ouverts, cela ne signifie pas qu'ils sont occupés, ce qui explique le delta entre le nombre de postes ouverts (112) dans le tableau des effectifs, mais un nombre réduit d'agents en fonction.

Madame Emilie PEZET remarque en faisant référence au point suivant, que le recours au contrat de vacation des AESH est rendu obligatoire.

Madame Alexia SANCHEZ répond que ce n'est pas une obligation de prendre un AESH, l'obligation réside dans le fait d'avoir un personnel pour accompagner l'enfant. La commune pourrait dédier un animateur, mais fait le choix d'employer un personnel spécialisé.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que modifié ci-dessus à compter du 11 octobre 2023 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-100 RESSOURCES HUMAINES : Recours aux contrats de vacation
--

Rapporteur : Madame Marie-Line LALMI

ADOPTE

Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Marie-Line LALMI, 3ème conseillère déléguée, informe les membres du Conseil Municipal que depuis l'année scolaire 2022/2023, la prise en charge des AESH (accompagnement d'enfant en situation de handicap) sur les temps du repas et sur le temps périscolaire n'est plus assurée par l'Éducation nationale.

Afin de maintenir la continuité de l'accompagnement de ces enfants en situation de handicap, il est proposé que la collectivité recrute ces AESH en qualité de vacataires sur les temps périscolaires dans les établissements scolaires publics dont elle a la gestion.

L'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Cette définition est caractérisée par trois conditions :

1. **La spécificité dans l'exécution de l'acte** : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
2. **La discontinuité dans le temps** : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
3. **La rémunération est liée à l'acte** pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Ainsi, en applications des 3 conditions énumérées ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de 10 vacataires pour :

1. Assurer l'**Accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps du repas et l'ALAE,**
2. Chaque période scolaire, **de septembre à juillet,**

3. Une rémunération horaire par vacation égal à 1,042 x le SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à 10 vacataires ;

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 3^{ème} CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

➤ DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un ou des vacataires à chaque période scolaire soit, de septembre à juillet.

Article 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire égal à 1,042 x le SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance).

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

Article 4 : de dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'une modification est apportée sur la base de la tarification du SMIC pour le coefficienter à 1.042 x le SMIC.

Madame Emilie PEZET note qu'un maximum est évalué à 10 enfants et demande quel est le besoin à ce jour.

Madame Alexia SANCHEZ répond qu'elle a reçu une demande à ce jour à l'école maternelle et une devrait arriver. Pour l'école élémentaire, une demande serait à venir, soit trois au total.

Madame Emilie PEZET demande si le PIAL (Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé) met à disposition ce temps pour que la mairie n'ait pas à payer.

Madame Alexia SANCHEZ indique ne pas avoir ce cas-là.

Madame Emilie PEZET répond que nous avons le cas à l'école élémentaire.

Madame Alexia SANCHEZ indique que la personne concernée ne peut pas faire plus d'heures en dehors du temps scolaire.

Madame Emilie PEZET ajoute que lorsqu'une personne est à 32 heures par semaine, est ce qu'au-delà de ce nombre d'heures scolaires, elle peut être mise à disposition sur le temps périscolaire.

Madame Alexia SANCHEZ répond qu'en général le PIAL donne juste le temps nécessaire par élève.

Mesdames Alexia SANCHEZ et Emilie PEZET en discuteront ultérieurement.

Madame Emilie PEZET demande si les personnes recrutées sont bien les mêmes AESH qui accompagnent déjà l'enfant sur le temps scolaire.

Madame Alexia SANCHEZ répond par l'affirmative et indique qu'elle souhaite assurer une continuité au bénéfice de l'enfant accompagné.

2023-101 AFFAIRES GÉNÉRALES : Attribution de la protection fonctionnelle à deux agents de la Police municipale

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 et notamment son article 11 modifiée par la loi n° 96-1093 en date du 16 décembre 1996 – article 50 et par la loi n° 2011-525 en date du 17 mai 2011 – article 71 portant droits et obligations des fonctionnaires, la collectivité publique est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la commune est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant les courriers des deux agents de la Police municipale reçus en mairie et demandant l'octroi de la protection fonctionnelle ;

Considérant que la commune doit se prononcer sur les demandes de protection fonctionnelle formulées par ces deux agents ;

Considérant qu'au regard de l'état actuel de la procédure, les deux agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que la commune doit donner l'autorisation à Monsieur le Maire pour prendre les actes afférents nécessaires ;

Considérant que la commune doit fixer les modalités de sa mise en œuvre ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les

violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Monsieur le Maire énonce que deux agents de la collectivité, rattachés au Pôle Développement du territoire et Sécurité et exerçant les fonctions d'agent de Police municipale, ont fait l'objet d'une plainte de la part d'un administré, dans le cadre de l'exercice de leurs missions le 09 juin 2023.

Aucune délégation du Conseil municipal au maire en cette matière n'étant prévue par le Code général des collectivités territoriales, la décision d'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante. Il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer au mieux la protection de ces agents.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

➤ DÉCIDE :

Article 1 : D'octroyer la protection fonctionnelle aux deux agents de la Police municipale de la commune ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Monsieur le Maire rappelle le soutien que l'ensemble du Conseil Municipal apporte aux agents de la Police municipale de Bessières et plus généralement aux représentants des forces de l'ordre et des personnes engagées pour la sécurité des autres, et qu'ils subissent le courroux des médias.

Il indique avoir eu le plaisir de s'entretenir avec Madame Emilie PEZET à ce sujet, au nom du groupe minoritaire.

2023-102 ENFANCE / JEUNESSE : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal des Jeunes (CMJ)

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 7^{ème} adjointe, rappelle au Conseil municipal qu'un Conseil municipal des Jeunes a été mis en place sur la commune par délibération n° 2021-107 en date du 29 septembre 2021. Un règlement intérieur a également été approuvé à la même date. Madame la 7^{ème} adjointe énonce qu'il convient d'apporter des modifications à ce règlement intérieur. Ces dernières concernent notamment les points suivants :

- L'ancien article 1 et article 2 sont regroupés pour ne former qu'un seul article 1er « Candidats et électeurs » ;
- L'article 2 « Commissions » a été modifié et il est désormais mentionné que des commissions se dérouleront à raison d'une réunion par mois environ avec au moins un élu référent du CMJ présent et un animateur jeunesse ;
- L'article 3 « Autres rencontres » mentionne désormais les rassemblements où les élus du CMJ seront de façon ponctuelle convoqués à des journées de rassemblement des CMJ ;
- L'article portant modification du règlement a également été modifié ;

Madame SANCHEZ énonce que le règlement intérieur modifié est annexé à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 7^{ème} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR
DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal des Jeunes dûment modifié et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Madame Emilie PEZET note qu'il est prévu 12 conseillers titulaires et 12 suppléants et demande combien d'élus siègent au sein du CMJ et combien il y a de votants.

Madame Alexia SANCHEZ répond qu'il y a 10 élus et 13 jeunes votants sur la commune.

Madame Emilie PEZET remarque que le règlement du CMJ est plus sévère que celui du Conseil municipal, elle note qu'à partir de 03 absences injustifiées, le jeune pourra être exclu.

Monsieur le Maire répond que les jeunes sont très assidus.

Madame Alexia SANCHEZ indique que lors du 1^{er} mandat, il y avait 06 candidats. Le Conseil municipal des Jeunes a été récemment créé et elle espère que cela va prendre de l'ampleur et que les jeunes vont s'investir de plus en plus au fil des mandats.

Monsieur le Maire déplore que la chose politique n'intéresse pas assez. Il relève cependant la présence des élus et du public ce jour et s'en félicite. Il faut trouver des dispositifs pour intéresser les jeunes : la cérémonie des jeunes majeurs, la visite de la mairie avec les CM2, le CMJ, ces éléments font partie de ces actions pour donner le goût de s'intéresser à la vie de leur commune et de leur pays. Ce qu'y est important c'est le message porté.

Madame Emilie PEZET n'est pas d'accord sur les modalités de vote. Elle a eu personnellement l'expérience de mettre en place ce genre de dispositif. C'est quand même une grande déception d'être élus par 13 électeurs.

Monsieur le Maire demande à retirer ce mot « déception ». Ils ne doivent pas être déçus. Monsieur le Maire propose qu'elle fasse part de ses propositions du fait de son expérience.

2023-103 ENFANCE / JEUNESSE : Modification du règlement navette Collège Adrienne-Bolland/PAAJ
--

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

ADOPTE

Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 7^{ème} adjointe, rappelle au Conseil municipal que par délibération n° 2021-128 en date du 30 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'intégration dans le règlement du PAAJ des dispositions concernant le service de navette municipale. Désormais, les dispositions concernant la navette municipale ne font plus parties du règlement du PAAJ. Le service de navette municipale dispose désormais d'un règlement à lui seul.

Madame la 7^{ème} adjointe énonce que figurent désormais dans le règlement :

- La période fonctionnement du service à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi à 17 heures, et le mercredi de 13 heures 15 à 15 heures ;
- Le lieu de réception des jeunes à savoir l'entrée principale (devant le grand portail du collège) ;
- Les modalités de prise en charge des jeunes ;
- Les personnes autorisées ;
- Les règles à respecter durant le trajet ;
- Les objets trouvés ;
- L'inscription et les critères d'éligibilité ;
- Les modalités d'annulation ;
- Les absences et responsabilités ;
- Les engagements de la famille ;
- Les associations sportives.

Madame SANCHEZ précise que désormais il n'y aura plus la partie « navette » dans le règlement du PAAJ.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 7^{ème} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR
DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la création d'un règlement concernant le service de la navette municipale Collège Adrienne Bolland/PAAJ

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement de la navette annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du PAAJ qui ne dispose plus des dispositions concernant le service « navette » ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-104 ENFANCE / JEUNESSE : Service « espace devoirs » - Approbation d'un règlement
--

Rapporteur : Madame Marie-Line LALMI

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Marie-Line LALMI, 3^{ème} conseillère déléguée, énonce au Conseil municipal que le service « Enfance / Jeunesse » de la commune ainsi que la Point Accueil Animation Jeunes (PAAJ) de Bessières proposent un service « espace devoirs ». Ce dernier est défini comme un temps durant lequel les jeunes peuvent faire leurs devoirs de manière autonome mais surveillée par un animateur du PAAJ dans une salle dédiée.

Madame la 3^{ème} conseillère déléguée précise que ce service ne s'apparente pas comme une aide aux devoirs ou du soutien scolaire. De ce fait, l'animateur en charge de surveiller les jeunes ne pourra les aider qu'à hauteur de ses propres capacités.

Ce service s'adresse aux enfants scolarisés du niveau 6^{ème} jusqu'au lycée. Pour en bénéficier, un dossier d'inscription au PAAJ complet sera demandé.

Madame LALMI précise qu'un règlement de ce service précisant l'ensemble des modalités est annexé à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 3^{ème} CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la création du service « espace devoirs » pour les jeunes scolarisés de la 6^{ème} au lycée ;
- **APPROUVE** le règlement « espace devoirs » annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2023-105 ASSOCIATIONS : Organisation d'une course pédestre pour la lutte contre le cancer du sein – Approbation des documents

Rapporteur : Monsieur Pierre ESTRYPEAU

ADOPTE

Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 26	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Pierre ESTRYPEAU, 4^{ème} conseiller délégué, énonce au Conseil municipal qu'une course pédestre dénommée « La Sein' gulière » est organisée par la commune le samedi 14 octobre 2023, en partenariat avec la Ligue contre le cancer dans le cadre de la campagne « Octobre rose ».

Monsieur le rapporteur énonce qu'il s'agit d'une course sur route de 5 kilomètres et de 10 kilomètres. Les participants peuvent s'inscrire selon les modalités suivantes :

- La course de 5 kilomètres (dénommée « la Jade ») pour un tarif de 8 € ;
- La course de 10 kilomètres (dénommée « la Joséphine ») pour un tarif de 12 €.

Des frais d'inscription seront également à régler par les participants à partir de la plateforme en ligne « Chronostart » correspondants à 4,95 % du montant de la course et 0,55 centimes d'euros par règlement.

Les personnes voulant s'inscrire à la course et n'ayant pas pu s'inscrire avant le 13 octobre 2023 sur la plateforme, pourront s'inscrire le jour même sur place dans la limite des places disponibles.

Pour les inscriptions réalisées sur place le 14 octobre 2023, une majoration de 2 € pour « la Jade » et de 3 € pour « la Joséphine » sera appliquée. Les tarifs pour l'inscription sur place le 14 octobre 2023, sont les suivants :

- « La Jade » (5 kilomètres) : 10 € (dix euros) ;
- « La Joséphine » (10 kilomètres) : 15 € (quinze euros).

Les participants devront fournir obligatoirement à la commune organisatrice un document attestant qu'ils peuvent participer à la pratique de la course à pied en compétition.

Monsieur ESTRYPEAU énonce que le départ se fera pour les deux courses à 17 heures, sur l'esplanade Bellecourt pour une arrivée avenue de la Gare. La circulation sera réglementée sur le circuit et des signaleurs et secouristes de l'association « Les Dauphins du Frontonnais » seront présents sur place pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve. Une convention a été conclue entre la commune organisatrice de l'évènement et l'association « Les Dauphins du Frontonnais » pour assurer la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours.

Monsieur le rapporteur énonce que le règlement de la course ainsi que la convention avec l'association « Les Dauphins du Frontonnais » sont annexés à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 4^{ème} CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'organisation d'une course pédestre au sein de la commune le 14 octobre 2023 dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein ;
- **APPROUVE** le règlement de la course du 14 octobre 2023 annexé à la présente délibération, qui précise les modalités d'organisation de la course ;
- **APPROUVE** la convention entre la commune de Bessières et l'association « Les Dauphins du Frontonnais » visant à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'organisation de la course du 14 octobre 2023 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Débat :

Monsieur Bernard BERINGUIER demande si par rapport à la marche, une collecte est prévue.

Monsieur Pierre ESTRYPEAU répond par l'affirmative et précise que les marches sont gratuites, et n'ont pas besoin d'être délibérées en conseil municipal. Il précise que toutes les informations se trouvent sur le site internet.

Madame Emilie PEZET indique que l'association des parents d'élèves participe à l'événement.

Monsieur Pierre ESTRYPEAU ajoute que les professionnels médicaux en lien avec le projet de Maison de Santé sont également partenaires.

Monsieur le Maire en profite pour remercier l'ensemble des partenaires, des entreprises, des associations, des élus et mentionne que l'intégralité des recettes sera reversée à la ligue contre le cancer.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21 heures 11.

Le secrétaire de séance :

Monsieur Frédéric BONNAFOUS



Le Maire,

Cédric MAUREL